



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
RÉUNION DE VALIDATION DU DIAGNOSTIC DU 27/09/2016
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE



SOMMAIRE

DIAGNOSTIC

1. CONTEXTE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE
2. PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES
3. ENSEIGNES
4. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

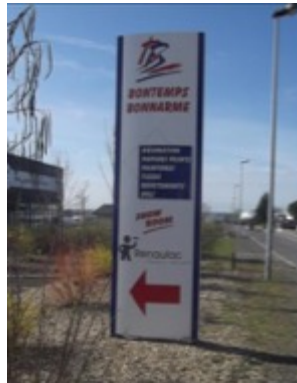
1

CONTEXTE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIÈURE

Ce que permet un RLPi

Adapter localement les dispositions prévues par le **code de l'environnement** en matière :

- d'**emplacements** (muraux, scellés au sol, etc.), de **densité**, de **surface**, de **hauteur** et d'**entretien**
- de **types** de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- d'utilisation du **mobilier urbain** comme support de publicité et de publicité numérique
- de publicités et d'enseignes **lumineuses** (et en particulier **numériques**)



Source : gironde.fr



1

CONTEXTE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Intérêt d'un RLPi

Le RLP(i) est l'unique document règlementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Il permet :

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur
- de protéger le cadre de vie :
 - en valorisant le patrimoine architectural et naturel
 - en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités
 - d'améliorer l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...)



1

CONTEXTE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Calendrier du « Grenelle de la publicité »

1^e juillet 2012 entrée en vigueur de la loi ENE

- Les dispositifs installés après cette date sont conformes à la nouvelle rédaction du code de l'environnement
- Les RLP sont élaborés selon la procédure « PLU »

13 juillet 2015

- Entrée en vigueur de la réforme concernant les préenseignes dites « dérogatoires » situées hors agglomération
- Mise en conformité avec la loi des publicités et préenseignes installées avant le 1^e juillet 2012 conformes aux dispositions de la loi de 1979

1^e juillet 2018

- Mise en conformité avec la loi des enseignes installées avant le 1^e juillet 2012

13 juillet 2020

- Caducité des RLP élaborés sur le fondement de la loi de 1979 et non révisés

Publicités et préenseignes

2

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

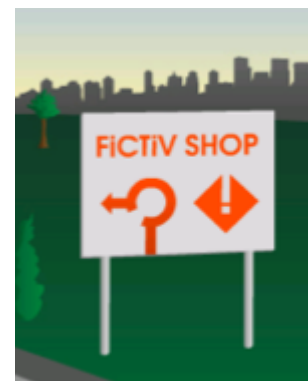
DÉFINITIONS

Une **publicité** est « une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. »



Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions sont assimilés à des publicités.

Une **préenseigne** est « une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »



Règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Sont notamment interdits sur l'ensemble du territoire intercommunal :

1. Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol;
2. Publicité lumineuse (sauf éclairage par projection ou transparence);
3. Publicité sur bâches.

Unité urbaine = une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

2

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

INTERDICTION ABSOLUE DE LA PUBLICITÉ HORS AGGLOMÉRATION

Agglomération = espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

INTERDICTION de la Publicité hors agglomération

Le RLP(i) peut éventuellement déroger à cette interdiction uniquement à **proximité des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération.**

La réalité du bâti prévaut sur l'installation des panneaux d'entrée et de sortie

Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire.



2

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

LES PRÉENSEIGNES

Règles applicables à la publicité = Règles applicables aux préenseignes

Les préenseignes sont donc interdites hors agglomération
sauf 4 dérogations qui subsistent depuis le 13 juillet 2015 :

1. Les activités en relation avec **la fabrication ou la vente de produits du terroir** par des entreprises locales ;
2. Les activités **culturelles** ;
3. Les **monuments historiques**, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
4. A titre temporaire, des **opérations exceptionnelles** et **manifestations exceptionnelles** à caractère culturel ou touristique.



2

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

INTERDICTION ABSOLUE DE LA PUBLICITÉ (EN ET HORS AGGLO)

- ✓ Sur les monuments historiques classés ou inscrits
- ✓ Dans les sites classés
- ✓ Sur les arbres



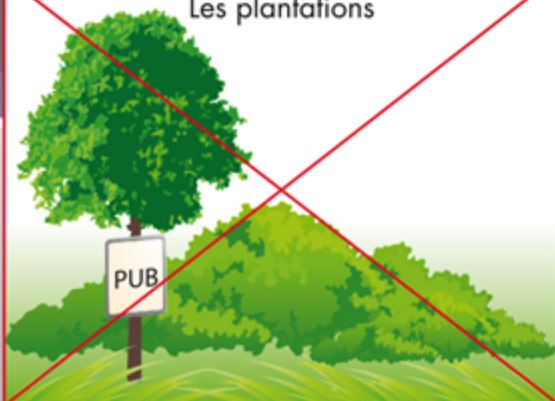
Sites de France

INTERDICTION ABSOLUE DE LA PUBLICITÉ (EN ET HORS AGGLO)

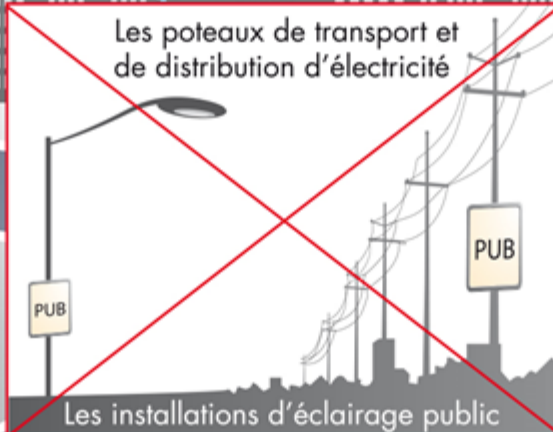
La publicité est interdite sur :



Les plantations

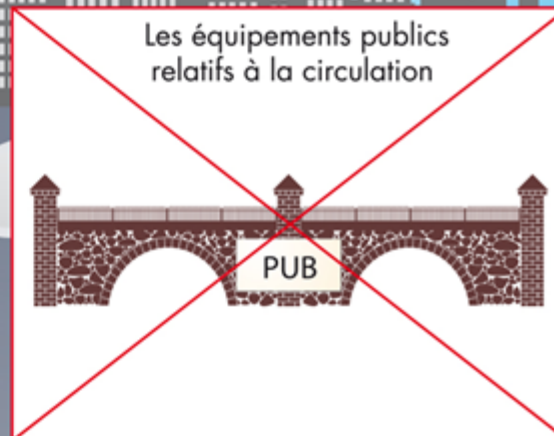


Les poteaux de transport et de distribution d'électricité



Les installations d'éclairage public

Les équipements publics relatifs à la circulation



Tous droits réservés © GO PUB

INTERDICTION ABSOLUE DE LA PUBLICITÉ (EN ET HORS AGGLO)

La publicité est interdite sur :



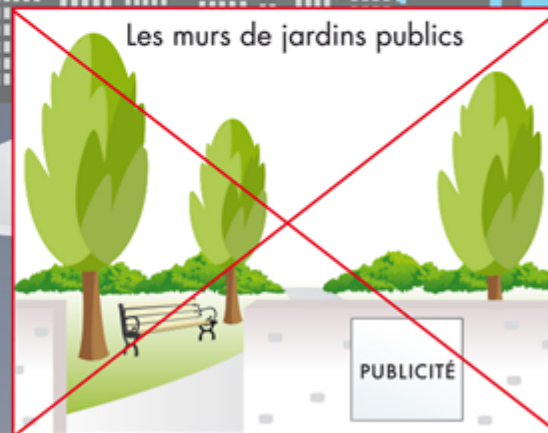
Les murs de cimetière



Les clôtures non aveugles



Les murs de jardins publics



Tous droits réservés © GO PUB

2

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

INTERDICTION RELATIVE EN AGGLOMÉRATION DE LA PUBLICITÉ

- ✓ Dans les sites inscrits ;
- ✓ A moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques.

Interdiction relative = dérogations possibles dans ces secteurs par l'instauration d'un RLPi



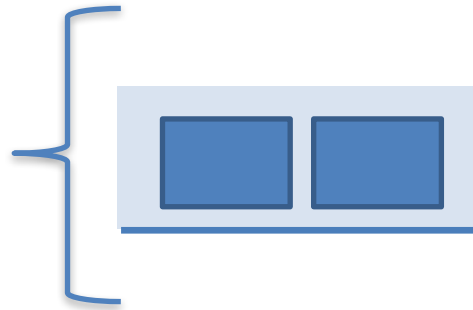
Sites de France

2

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

RÈGLE DE DENSITÉ (SUR DOMAINE PRIVÉ)

Si linéaire de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique ≤ 80 m



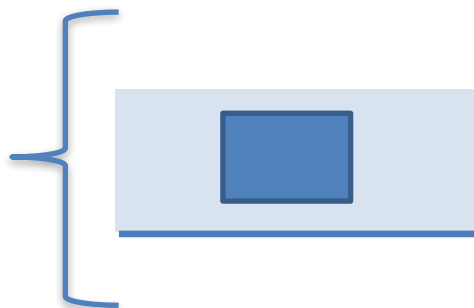
+ 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres (même incomplète)

2

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

DENSITÉ (SUR DOMAINE PUBLIC)

Sur domaine public, au droit de l'unité foncière dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur ≤ 80 m



+ 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres (même incomplète)

2

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

PUBLICITÉ SUR MUR OU SUR CLÔTURE

Surface unitaire $\leq 4 \text{ m}^2$

Hauteur au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Saillie $\leq 25 \text{ cm}$

Ne doit dépasser ni des limites du mur ni de l'égout du toit

Au moins 50 cm du niveau du sol

Uniquement sur clôture aveugle ou sur mur aveugle ou ayant une ou plusieurs ouvertures $< 0,5 \text{ m}^2$



2

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

PUBLICITÉ LUMINEUSE

Plage d'extinction nocturne de toutes les publicités lumineuses :

01h00 – 06h00

une exception : la publicité éclairée par projection ou transparence apposée sur mobilier urbain

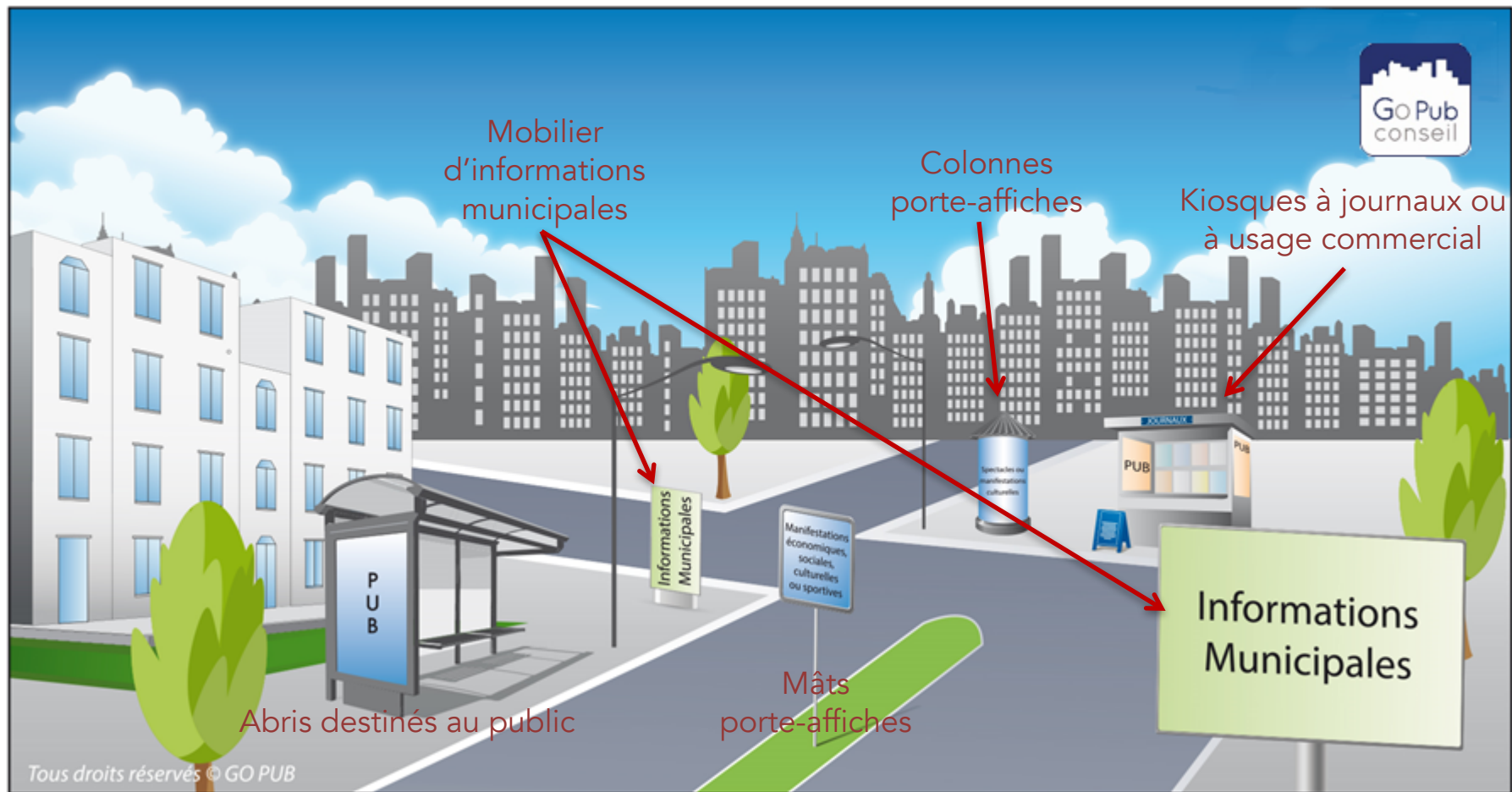


Éclairée par transparence



Éclairée par projection

PUBLICITÉ SUPPORTÉE À TITRE ACCESSOIRE PAR DU MOBILIER URBAIN



abris destinés au public

Pas de dispositifs surajoutés sur le toit

Surface unitaire $\leq 2\text{m}^2$ (2m^2 en plus par tranche de $4,50\text{m}^2$ d'abris supplémentaire)

kiosques à journaux ou à usage commercial

Pas de dispositifs surajoutés sur le toit

Surface unitaire $\leq 2\text{m}^2$ / surface totale $\leq 6\text{m}^2$

colonnes porte-affiches

Réservée aux spectacles ou manifestations culturelles

mâts porte-affiches

Réservé aux manifestations économiques, sociales, culturelles, ou sportives

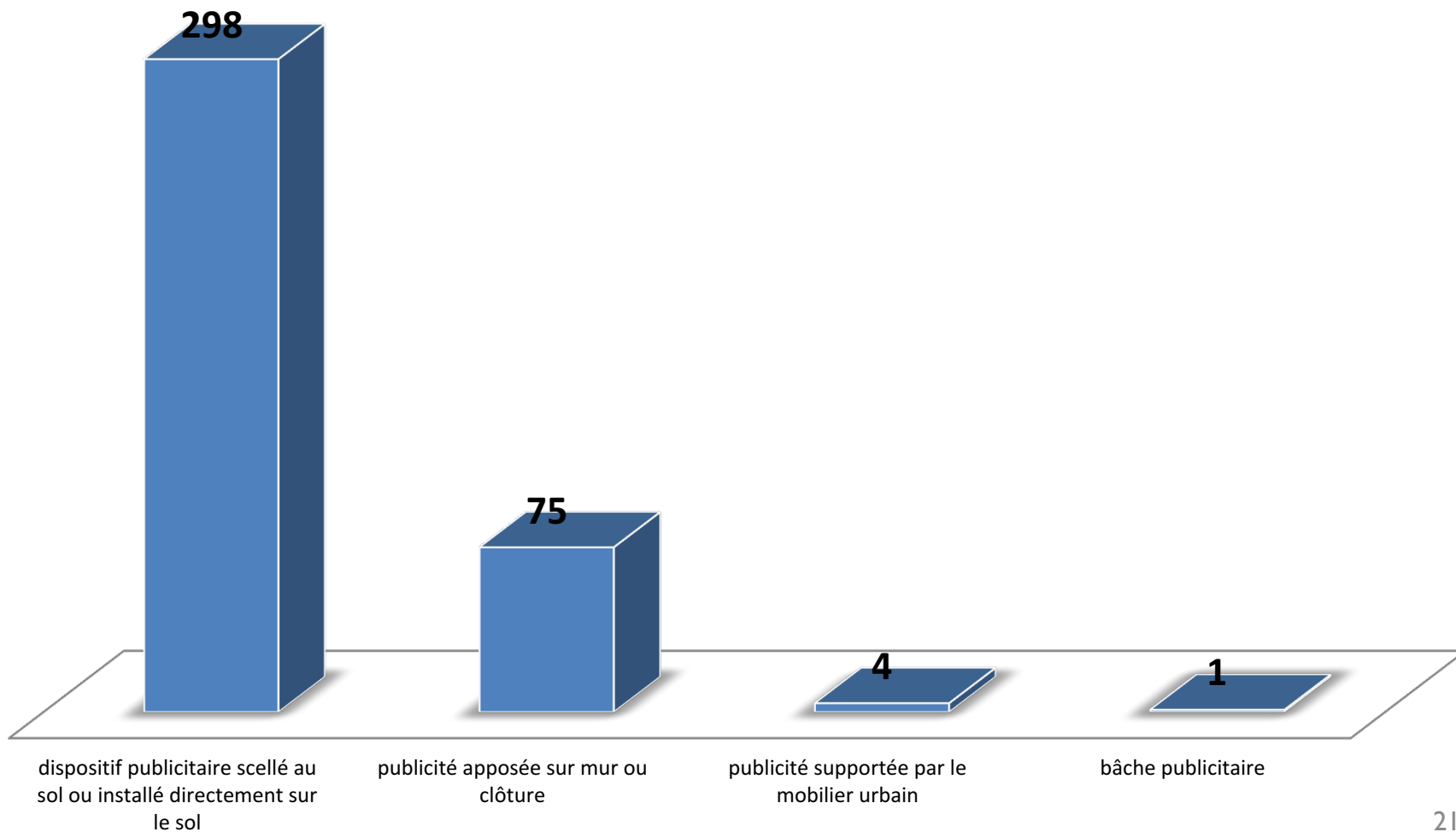
surface unitaire $\leq 2\text{m}^2$ / 2 panneaux dos à dos maximum

meublement urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques

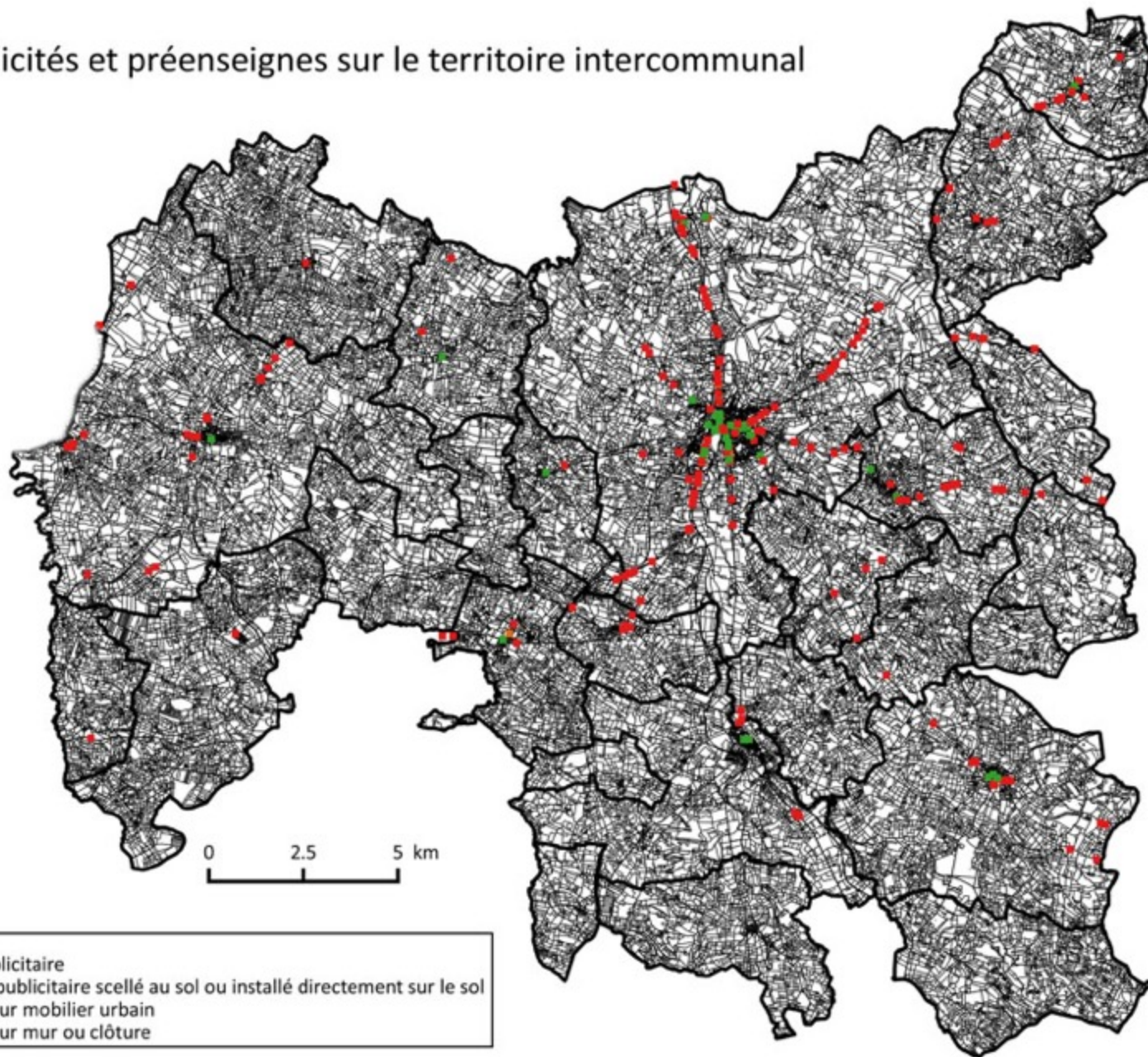
Interdit si **visibles** d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une voie express, déviation, voie publique situées hors agglomération

Surface unitaire $\leq 2\text{m}^2$ / hauteur au-dessus du niveau du sol $\leq 3\text{m}$ / 10m des baies voisines

TYPOLOGIE

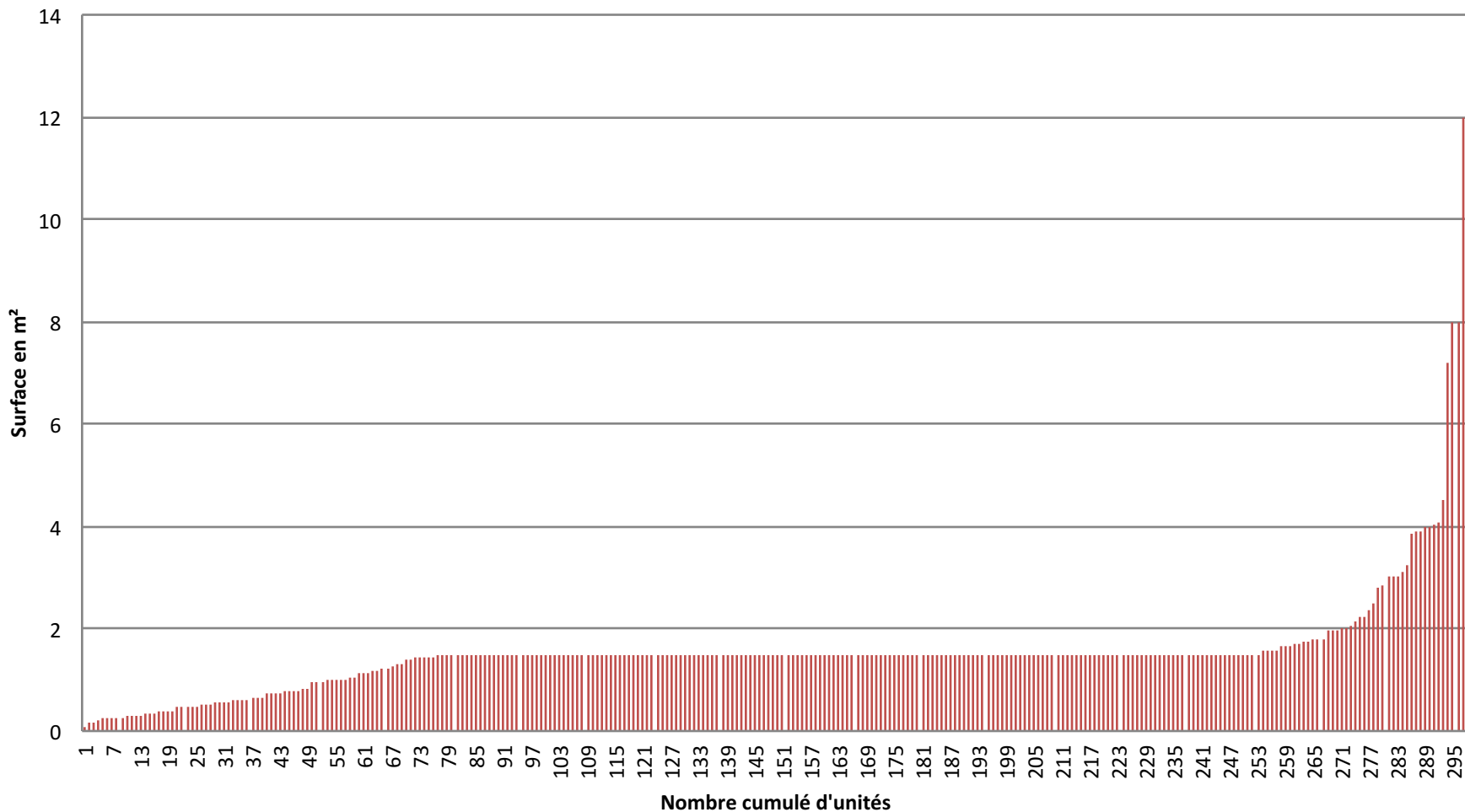
378 publicités et préenseignes recensées

Publicités et préenseignes sur le territoire intercommunal



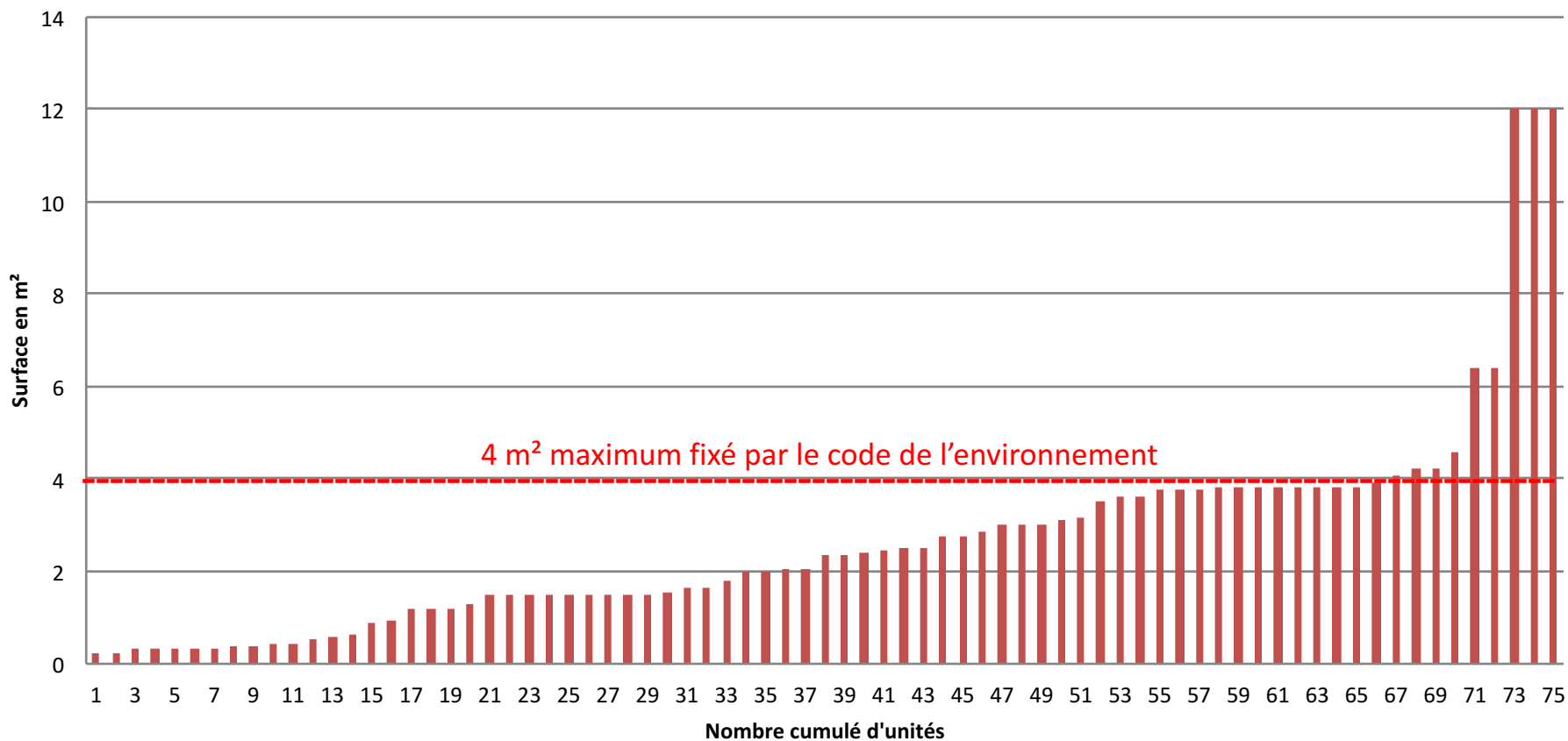
SURFACE

Surface des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol



SURFACE

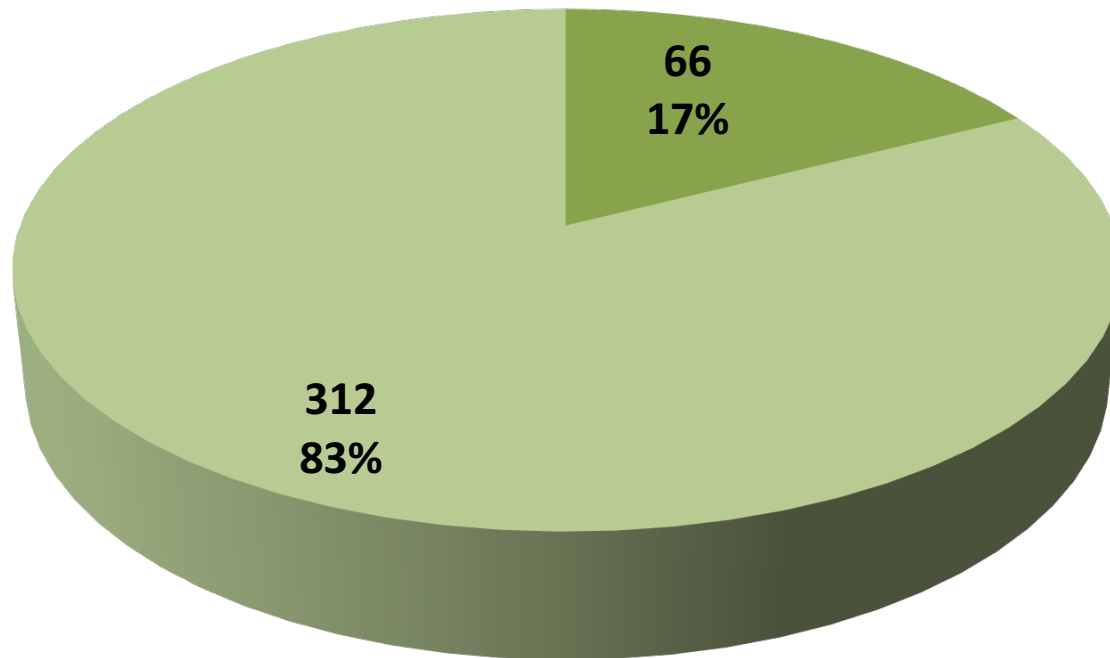
Surface des publicités sur mur ou clôture



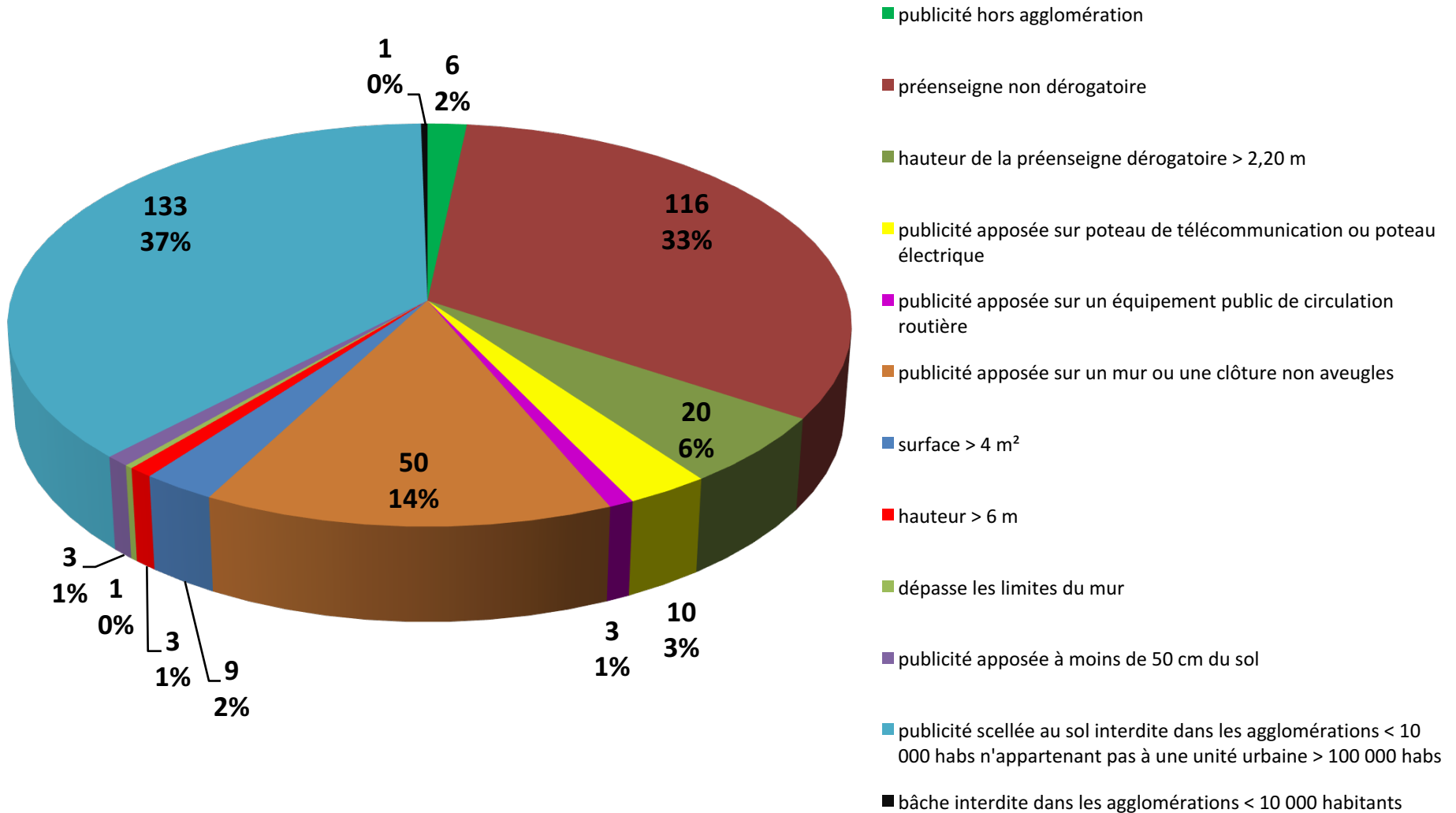
PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

■ conforme ■ non conforme



RÉPARTITION DES INFRACTIONS IDENTIFIÉES



2

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLÉS AU SOL DANS UNE AGGLO < 10 000 HABITANTS

Art. R. 581-31 C. Env.



En infraction

2

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

PRÉENSEIGNE NON DÉROGATOIRE

Art. L. 581-19 C. Env.

Art. R. 581-66 C. Env.



Non dérogatoire

En infraction



dérogatoire

2

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

APPOSÉE SUR UN MUR OU UNE CLÔTURE NON AVEUGLES

Art. R. 581-22 C. Env.



En infraction

2

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

PROBLÉMATIQUES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

Problématique n°1 : La présence de publicités et préenseignes en centre-ville de Condom, Valence-sur-Baïse et Montréal-du-Gers à proximité du patrimoine local.



Covisibilité entre patrimoine de centre-ville et publicité non conforme, Avenue des Pyrénées, Condom

2

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

PROBLÉMATIQUES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

Problématique n°2 : L'importante densité publicitaire sur certains murs ou clôtures



Deux publicités sur un mur aveugle,
D654, Saint-Puy



Deux publicités sur un mur aveugle,
avenue des mousquetaires, Condom

Enseignes

Une **enseigne** est « une inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce. »



SURFACE CUMULÉE DES ENSEIGNES SUR BÂTIMENT



Façade < 50 m ²	Façade ≥ 50 m ²
25% d'enseignes	15 % d'enseignes

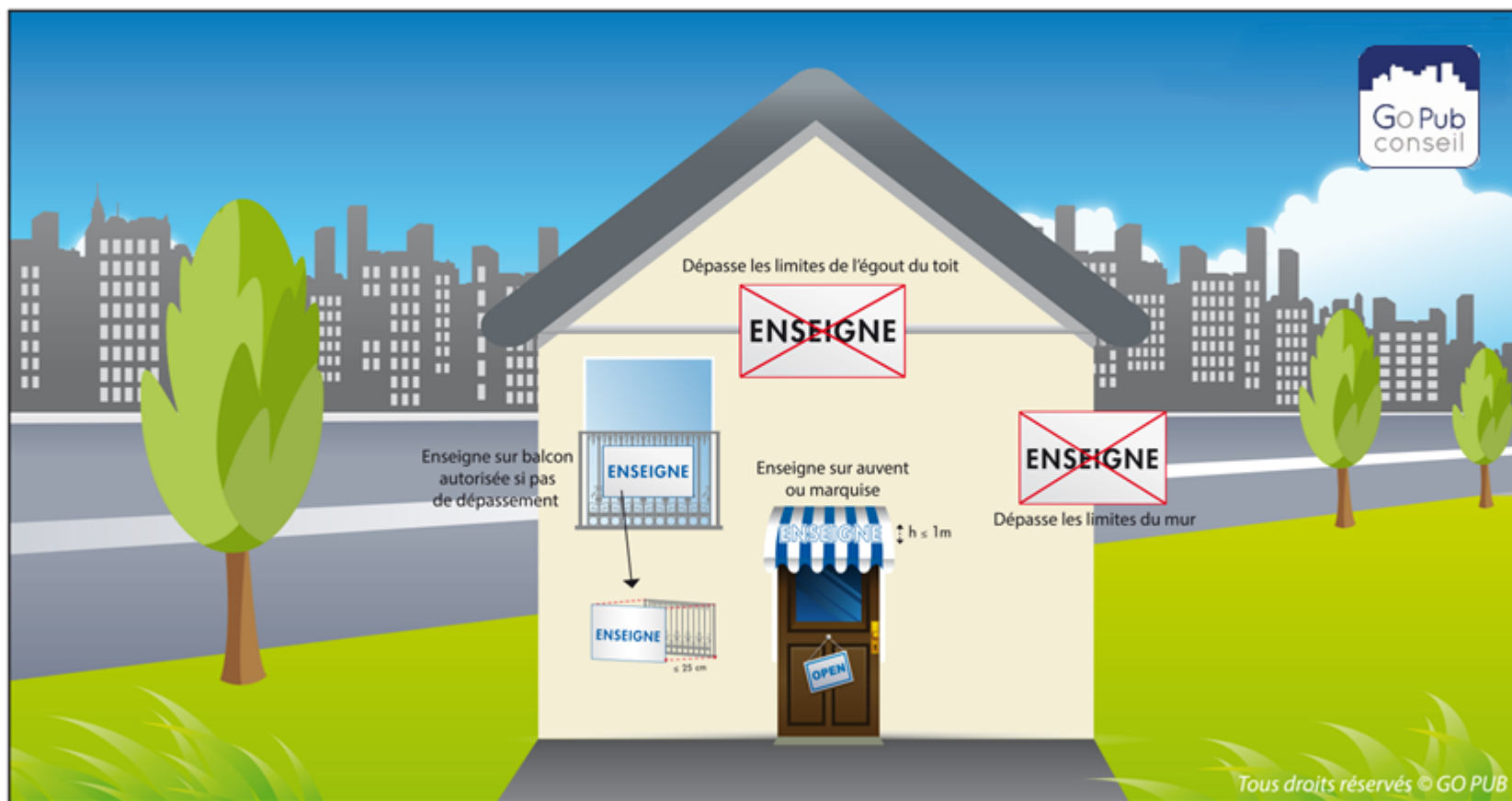
3

ENSEIGNES

ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Ne doit pas dépasser les limites du mur support
Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Saillie ≤ 25 cm



3

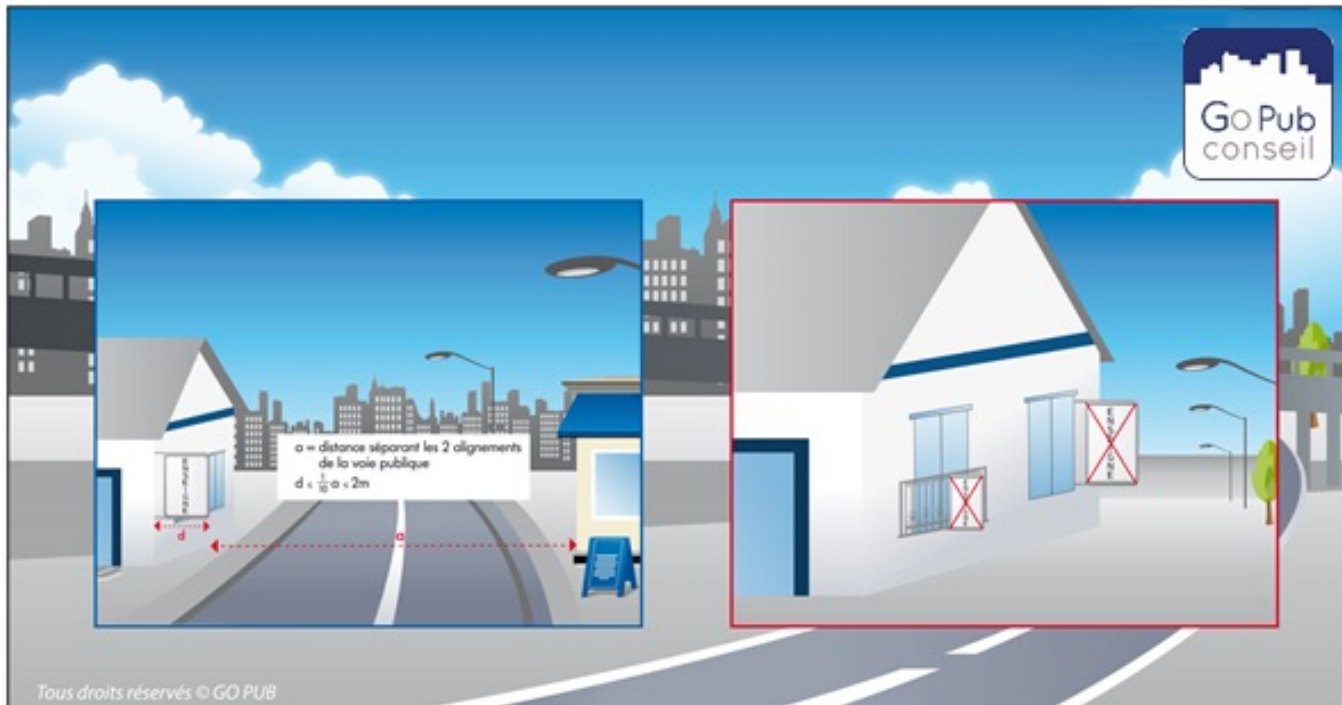
ENSEIGNES

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Interdit devant un balcon ou une fenêtre



3

ENSEIGNES

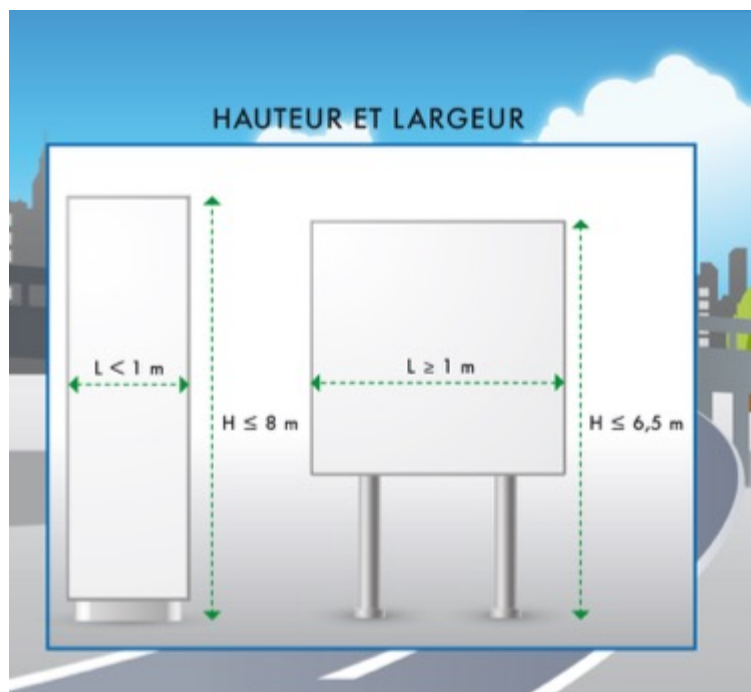
ENSEIGNES DE PLUS DE 1 m² SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité

Surface ≤ 6 m²

Hauteur maximale :

- 6,5 m si largeur ≥ 1 m
- 8 m si largeur < 1 m

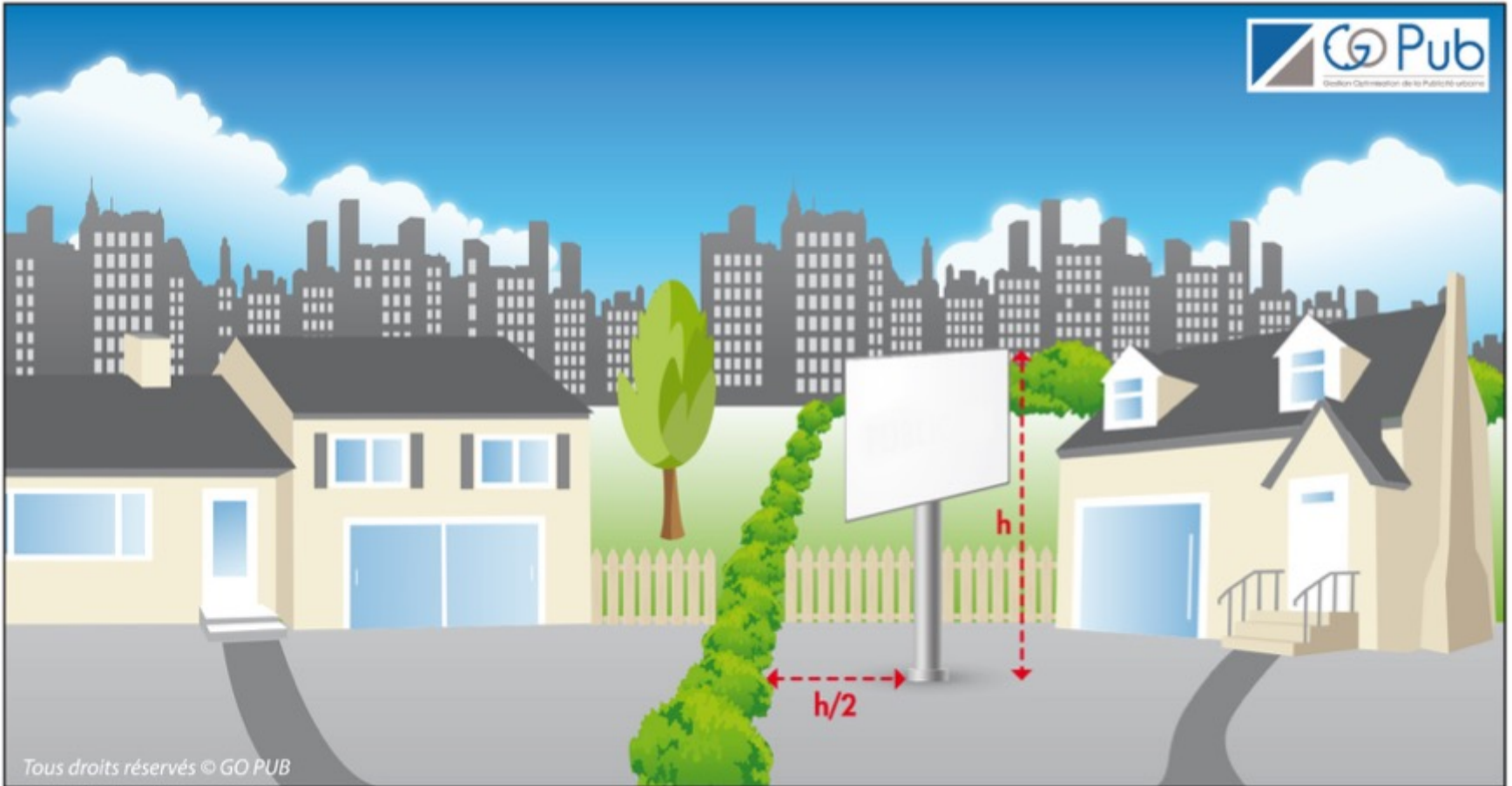


3

ENSEIGNES

ENSEIGNES DE PLUS DE 1 M² SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Règle de H/2

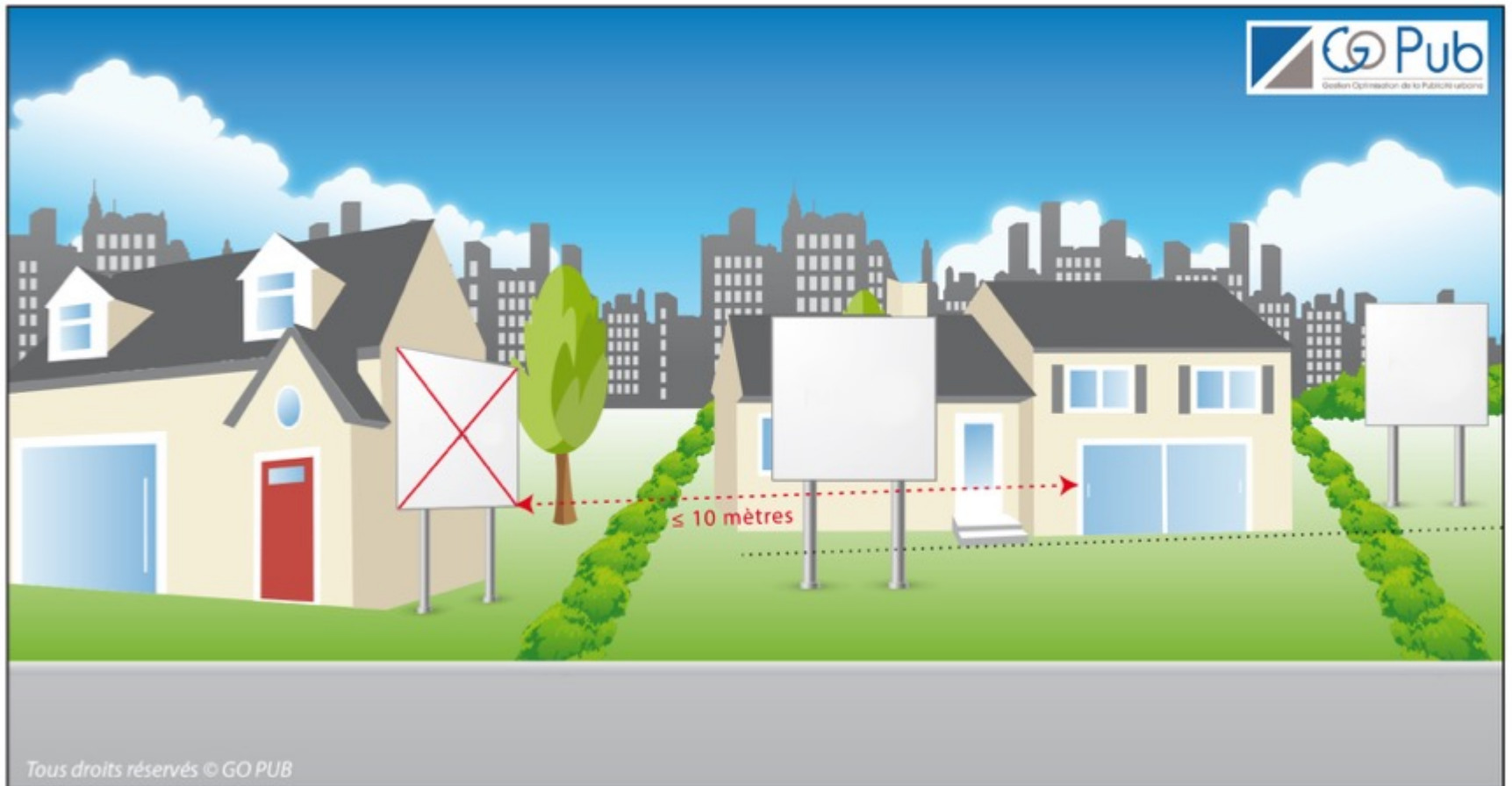


3

ENSEIGNES

ENSEIGNES DE PLUS DE 1 M² SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

10 mètres des baies des voisins



3

ENSEIGNES

ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU



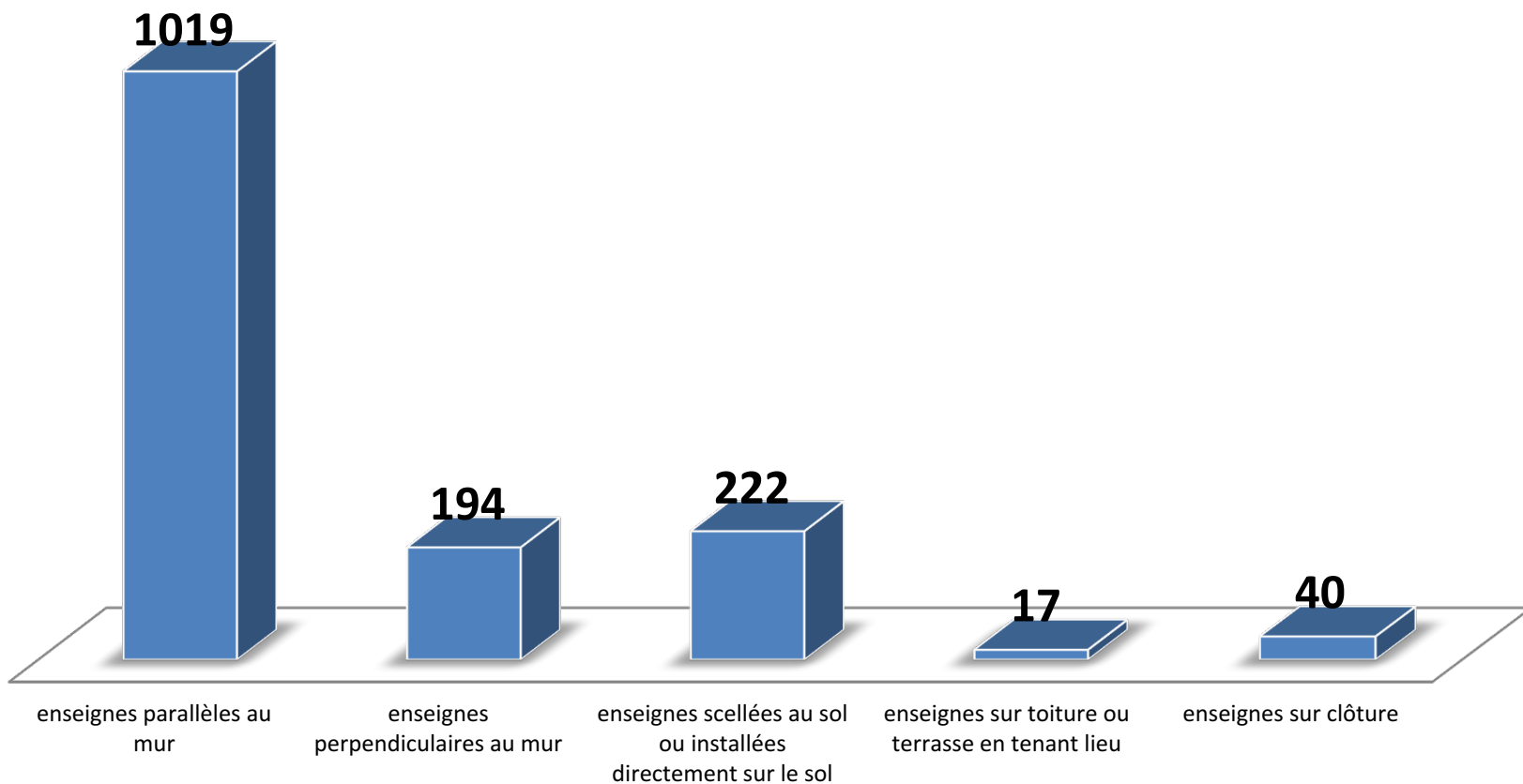
Surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$
Réalisée en lettres découpées sans panneau de fond de plus de 50 cm

3

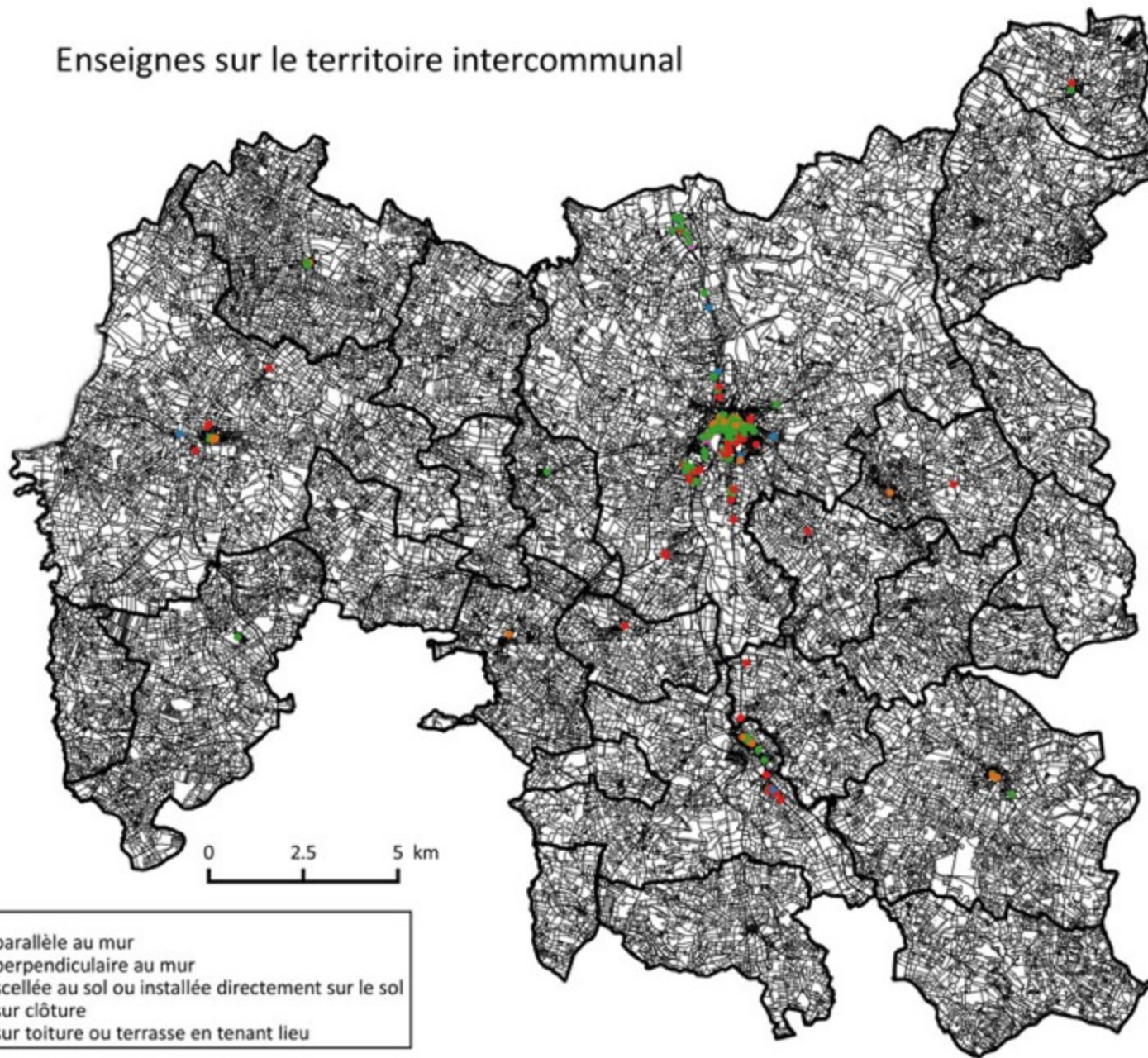
ENSEIGNES

TYPLOGIE

1492 enseignes recensées



Enseignes sur le territoire intercommunal

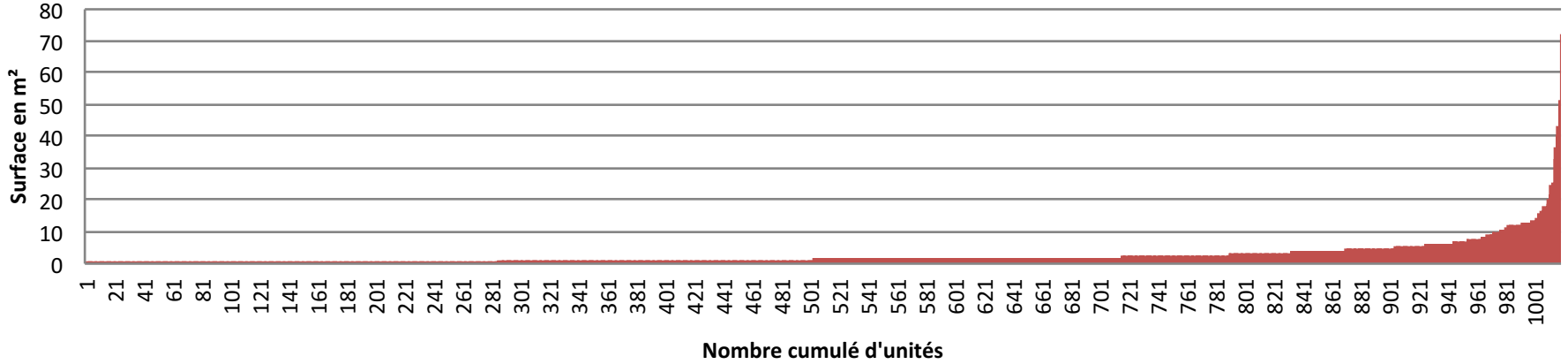


3

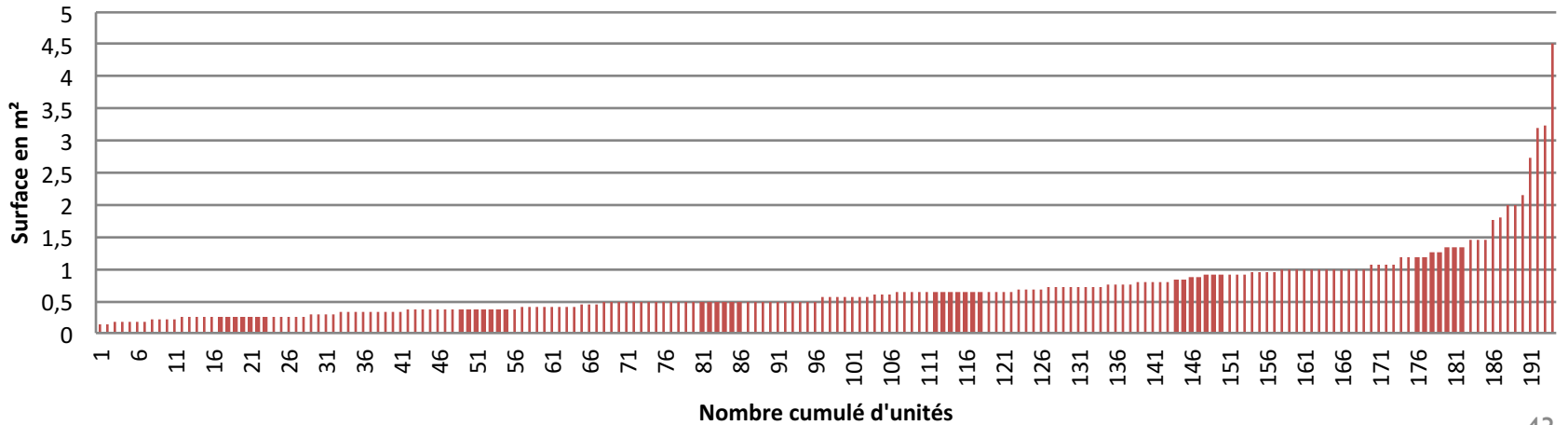
ENSEIGNES

SURFACE

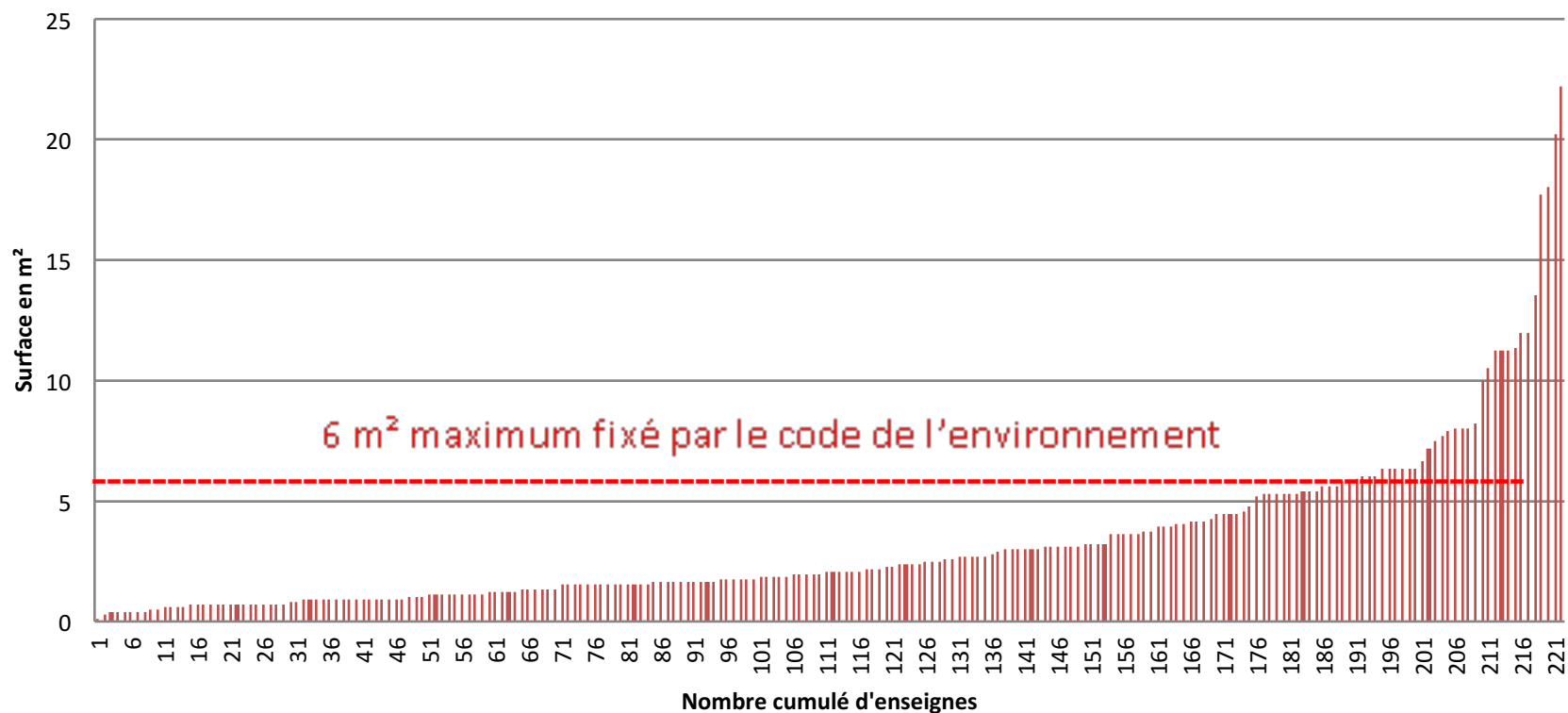
Surface des enseignes parallèles au mur



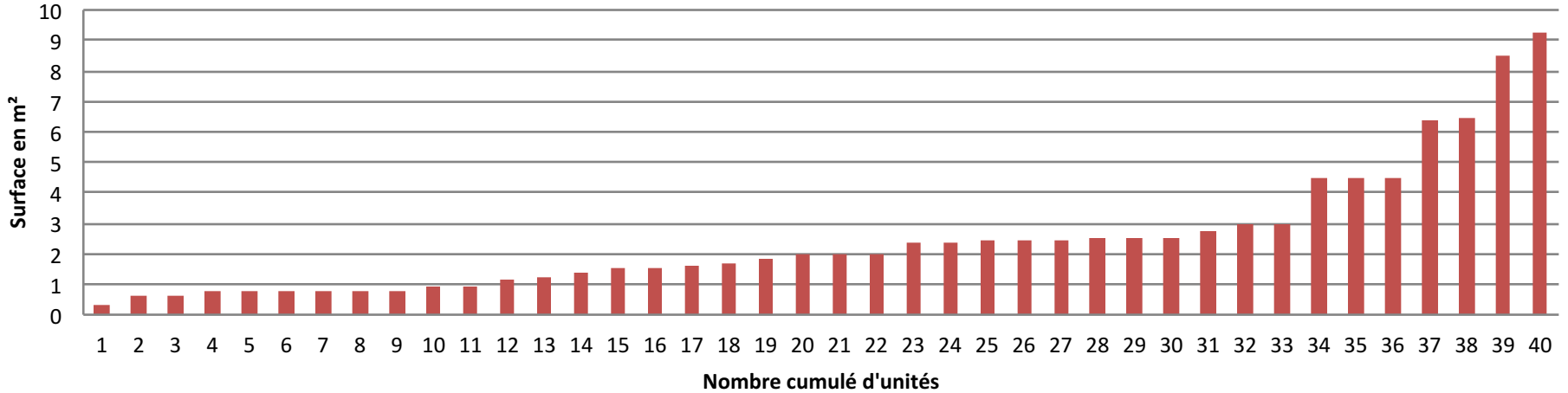
Surface des enseignes perpendiculaires



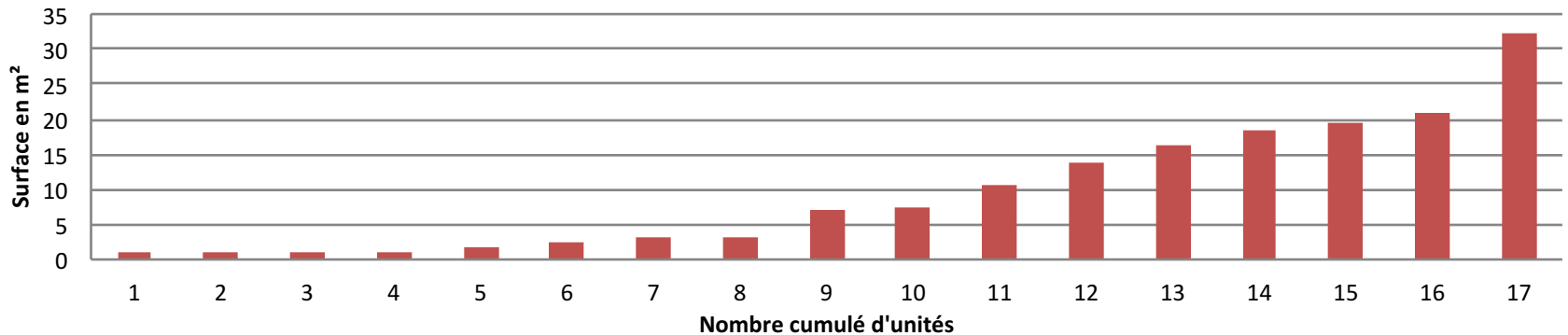
Surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol



Surface des enseignes sur clôture

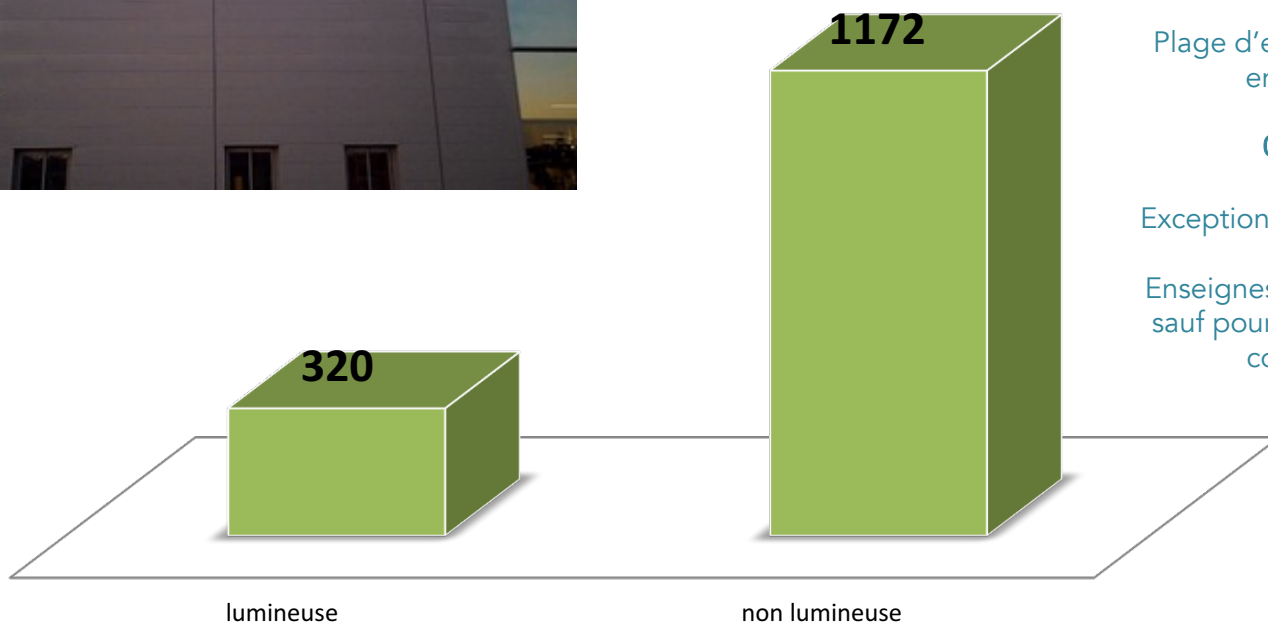


Surface des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu



ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses :

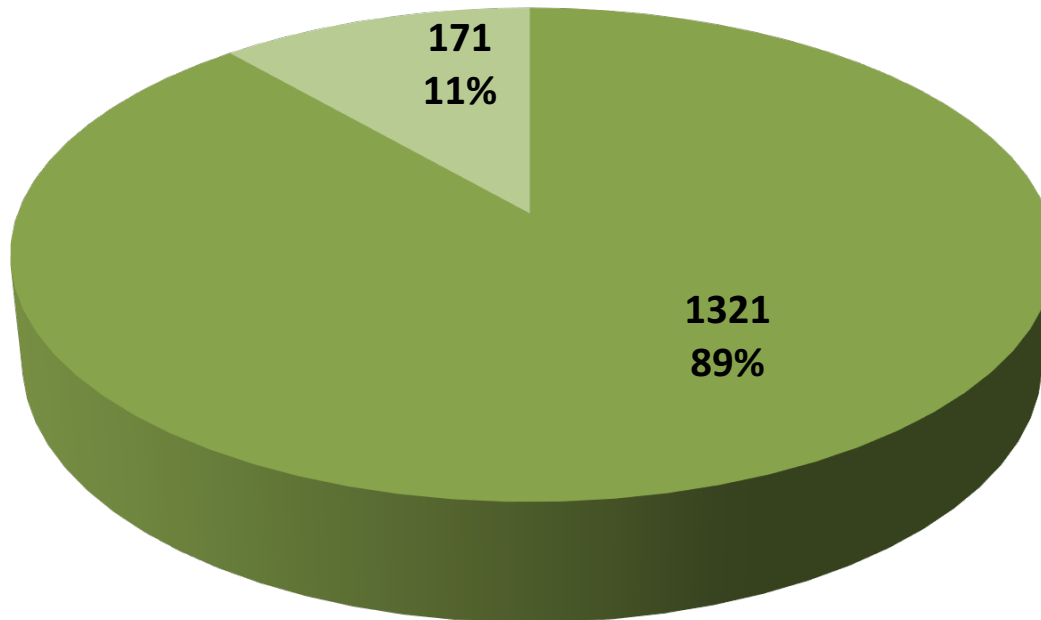
01h00 – 06h00

Exception : les activités nocturnes

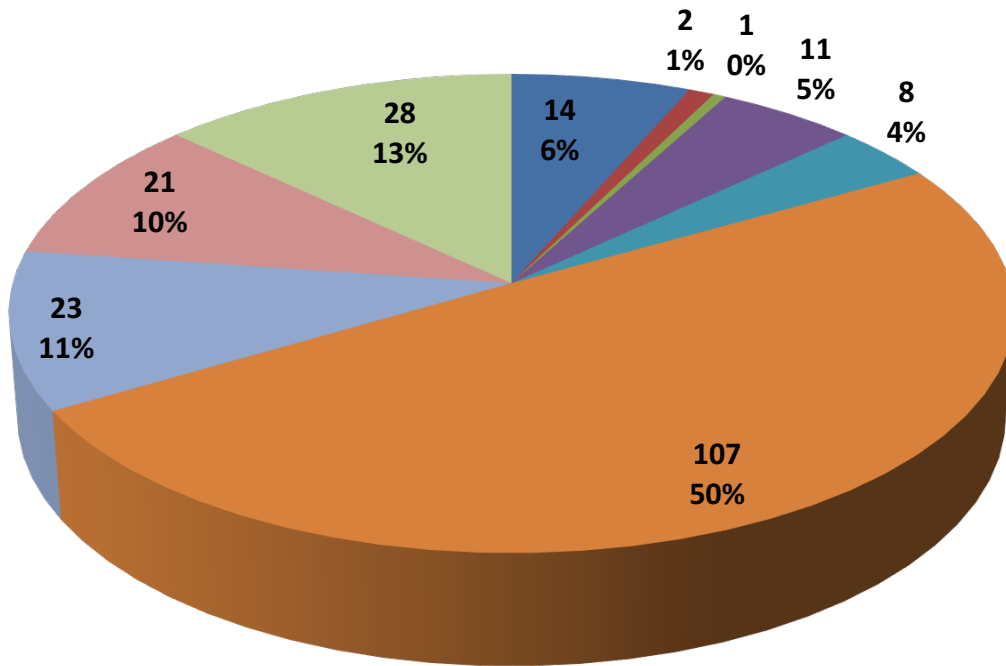
Enseignes clignotantes interdites
sauf pour les services d'urgence
comme les pharmacies

CONFORMITÉ À LA RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

■ conforme ■ non conforme



RÉPARTITION DES INFRACTIONS IDENTIFIÉES



- dépasse les limites du mur ou de l'égout du toit
- saillie > 25 cm
- dépasse la limite supérieure du mur
- apposée devant une fenêtre ou un balcon
- non réalisée en lettres découpées
- nombre > 1 par voie bordant l'activité
- implantée à moins de 10 m des baies voisines ou à moins de H/2 d'une limite séparative de propriété
- hauteur > 6,5 m (8m)
- surface > 6 m²

3

ENSEIGNES

NOMBRE D'ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL > 1 PAR VOIE BORDANT L'ACTIVITÉ

Art. R. 581-64 C. Env.



3

ENSEIGNES

SURFACE DE L'ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL > 6 M²

Art. R. 581-65 C. Env.



3

ENSEIGNES

ENSEIGNE SUR TOITURE AVEC PANNEAU DE FOND OU NE RESPECTANT PAS LES DIMENSIONS MAXIMALES

Art. R. 581-62 C. Env.



3

ENSEIGNES

PROBLÉMATIQUES EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

Problématique n°3 : L'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol



PROBLÉMATIQUES EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

Problématique n°4 : L'impact des enseignes sur toiture



Problématique n°5 : L'impact des enseignes sur clôture



Problématique n°6 : L'impact des enseignes lumineuses



Problématique n°7 : La question des enseignes temporaires



Objectif 1 : Améliorer la qualité des paysages, en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long d'axes très fréquentés la traversant ;

Objectif 2 : Garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques ;

Objectif 3 : Prendre en compte sa vocation touristique ;

Objectif 4 : Protéger, voire mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et naturel du territoire.

Orientation 1 : Réduire la présence publicitaire aux abords des centres villes historiques de Condom, Montréal-du-Gers et Valence-sur-Baïse et des axes structurants de Condom par des zones d'interdiction englobant notamment l'ensemble des périmètres autour des monuments historiques.

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire.

Orientation 3 : Réglementer plus strictement sur l'ensemble du territoire et en particulier en zone d'activités et en entrées de ville, les enseignes ayant un fort impact paysager : enseignes sur toiture, enseignes scellées au sol ou installées au sol, enseigne sur clôture, enseigne lumineuse.

Orientation 4 : Réglementer les enseignes temporaires.

REMERCIEMENTS

Merci pour votre attention et votre participation

